

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité-Travail-Progrès

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA LUTTE CONTRE LA
DESERTIFICATION**

HE/LED

DECRET N° **2021-351**/PRN/ME/LCD

du 27 mai 2021

portant organisation du Ministère de
l'Environnement et de la Lutte Contre la
Désertification.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 2011-20 du 08 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;
- Vu le décret n° 2021-235/PRN du 03 avril 2021, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2021-238/PRN du 07 avril 2011, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n° 2021-286/PRN du 03 mai 2021 ;
- Vu le décret n° 2021-289/PRN du 04 mai 2021, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués ;
- Vu le décret n° 2021-319/PM du 11 mai 2021, précisant les attributions des membres du Gouvernement ;
- Sur rapport de la Ministre de l'Environnement et de la Lutte Contre la Désertification ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

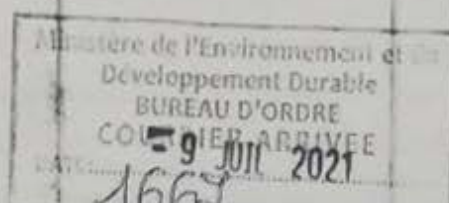
Article premier : Le Ministère de l'Environnement et de la Lutte Contre la Désertification est organisé comme suit:

- l'administration centrale ;
- les services déconcentrés ;
- les services décentralisés ;
- les programmes et projets publics.

CHAPITRE PREMIER : DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Article 2 : L'Administration Centrale comprend :

- le Cabinet du Ministre ;
- le Secrétariat Général ;
- l'Inspection Générale des Services ;



- les Directions Générales ;
- les Directions Techniques Nationales et les Directions Nationales d'Appui ;
- les Organes Consultatifs ;
- les Administrations de mission.

Section 1 : Du Cabinet du Ministre

Article 3 : Le Cabinet du Ministre comprend :

- un (1) Chef de Cabinet ;
- un (1) Secrétaire Particulier ;
- un (1) Responsable de la Communication ;
- un (1) ou deux (2) Agent(s) de Sécurité ;
- un (1) Attaché de Protocole ;
- deux (2) ou trois (3) Conseillers Techniques.

Article 4 : Le Chef de Cabinet, le Secrétaire Particulier, le Responsable de la Communication ainsi que l'Attaché de Protocole sont nommés par arrêté du Ministre. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Article 5 : Les Conseillers Techniques sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Section 2 : Du Secrétariat Général

Article 6 : Le Secrétariat Général comprend :

- un Secrétariat ;
- un Bureau d'Ordre.

Article 7 : Le Secrétariat Général est dirigé par un Secrétaire Général qui est secondé d'un Secrétaire Général Adjoint.

Article 8 : Le Secrétaire Général et le Secrétaire Général Adjoint sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Section 3 : De l'Inspection Générale des Services

Article 9 : L'Inspection Générale des Services est placée sous l'autorité directe du Ministre. Elle comprend :

- un (1) Inspecteur Général des Services ;
- des Inspecteurs des Services ;
- un (1) Secrétariat.

Article 10: L'Inspecteur Général des Services et les Inspecteurs des Services sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Un décret pris en Conseil de Ministres fixe l'organisation et les attributions de l'Inspection Générale des Services.

Section 4: Des Directions Générales et des Directions Techniques Nationales

Article 11 : Les Directions générales sont les suivantes :

- la **Direction Générale des Eaux et Forêts (DGEF)** qui comprend les Directions Techniques Nationales suivantes :
 - la Direction de la Pêche et de l'Aquaculture (DPA) ;
 - la Direction de la Gestion Durable des Terres et des Forêts (DGDT/F) ;
 - la Direction de la Faune, de la Chasse et des Aires Protégées (DFC/AP) ;
 - la Direction de la Protection de l'Environnement et de l'Équipement Militaire (DPE/EM).
- la **Direction Générale de l'Environnement et du Développement Durable (DGE/DD)** qui comprend les Directions Techniques Nationales suivantes :
 - la Direction des Normes Environnementales et de la Prévention des Risques (DN/PR) ;
 - la Direction du Renforcement de la Résilience et de l'Atténuation au Changement Climatique (DRR/ACC) ;
 - la Direction de la Promotion de l'Économie Verte et de Développement des Chaînes de Valeur (DPEV/DCV) ;
 - la Direction du Cadre de Vie et de Gestion des Déchets (DCV/GD).

Article 12 : Les Directeurs Généraux et les Directeurs Techniques Nationaux sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Les attributions des Directeurs Généraux sont fixées par arrêté du Ministre.

Section 5 : Des Directions Nationales d'Appui

Article 13 : Les Directions Nationales d'Appui sont les suivantes :

- la Direction des Ressources Financières et du Matériel (DRF/M) ;
- la Direction des Ressources Humaines (DRH) ;
- la Direction de la Législation (DL) ;
- la Direction des Marchés Publics et des Délégations de Service Public (DMP/DSP) ;

- ok/rect
- la Direction des Etudes et de la Programmation (DEP) ;
 - la Direction des Statistiques (DS) ;
 - la Direction des Archives, de l'Information, de la Documentation et des Relations Publiques (DAID/RP).

Article 14 : Les Directeurs Nationaux d'Appui sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Section 6 : Des Organes Consultatifs

Article 15 : Dans le cadre de la concertation avec les partenaires du Ministère et les usagers du service public, le Ministre de l'Environnement et de la Lutte Contre la Désertification, peut mettre en place des Organes Consultatifs qu'il juge nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 16 : La création, la composition ainsi que les modalités d'organisation et de fonctionnement des Organes Consultatifs sont fixées par arrêté du Ministre.

Section 7 : Des Administrations de Mission

Article 17 : L'administration de mission est une structure créée pour l'étude de dossiers et/ou la réalisation de projets particuliers, sur la base d'un programme préétabli, de ressources et d'échéances clairement indiquées.

Article 18 : Les administrations de missions travaillent en harmonie avec l'administration centrale.

A l'issue de la mission ou de l'échéance et après évaluation, il est mis fin à leur mandat et leurs résultats sont appropriés par les structures en charge du secteur.

Les modalités de création, d'organisation et de gestion des administrations de missions sont déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE II : DES SERVICES DECONCENTRES

Section 1 : Des Services extérieurs

Article 19 : Le Ministère de l'Environnement et de la Lutte Contre la Désertification dispose, à l'intérieur du territoire national des services extérieurs qui sont :

- les Directions Régionales de l'Environnement et de la Lutte Contre la Désertification (DRE /LCD) ;
- les Directions Départementales de l'Environnement et de la Lutte Contre la Désertification (DDE/LCD) ;
- les Services Communaux de l'Environnement et de la Lutte Contre la Désertification (SCE/LCD).

ok/buc11

Article 20 : Les responsables des services extérieurs sont nommés par arrêté du Ministre. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Section 2 : Des Services Rattachés

Article 21 : Les services rattachés sont notamment :

- le Bureau National d'Evaluation Environnementale (BNEE) ;
- le Centre National de Surveillance Ecologique et Environnementale (CNSEE) ;
- le Centre National de Semences Forestières (CNSF).

Article 22 : D'autres services rattachés peuvent être créés en tant que de besoin par décret pris en Conseil des Ministres.

L'organisation, les attributions et les modalités de fonctionnement des services rattachés sont déterminés suivant la réglementation en vigueur.

CHAPITRE III : DES SERVICES DECENTRALISES

Article 23 : La liste des Etablissements Publics, des Sociétés d'Etat et des Sociétés d'Economie Mixte, sous la tutelle du Ministère de l'Environnement et de la Lutte Contre la Désertification est fixée par décret du Président de la République.

CHAPITRE IV : DES PROGRAMMES ET DES PROJETS PUBLICS

Article 24: Dans le cadre des actions de développement économique, social et culturel, le Ministre de l'Environnement et de la Lutte contre la Désertification peut ériger une ou plusieurs activités en Programmes ou Projets publics.

Les objectifs, l'organisation et les règles de fonctionnement des programmes et de projets publics sont précisés par voie réglementaire.

Article 25: La mise en œuvre des projets et programmes de développement se fait en référence aux cadres logiques qui déterminent les résultats attendus au moyen d'indicateurs clairement définis. Ces éléments constituent la référence de base pour l'appréciation de leurs performances.

Les modalités d'application de cette disposition seront définies suivant la réglementation en vigueur.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 26 : L'organisation des Directions Nationales Techniques, des Directions Nationales d'Appui et des Services extérieurs, ainsi que les attributions de leurs responsables sont fixées par arrêté du Ministre.

Article 27 : Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n° 2018-745/PRN/ME/SU/DD du 19 octobre 2018, portant organisation du Ministère de l'Environnement, de la Salubrité Urbaine et du Développement Durable.

Article 28 : La Ministre de l'Environnement et de la Lutte Contre la Désertification est chargée de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 27 mai 2021

Signé : Le Président de la République

MOHAMED BAZOUM

Le Premier Ministre

OUHOUMODOU MAHAMADOU

La Ministre de l'Environnement et de la Lutte Contre la Désertification

Madame GARAMA SARATOU RABIOU INOUSSA

Pour annulation :
Le Secrétaire Général
du Gouvernement



ABDOU DANGALADIMA